

MESURES DE CONSERVATION

12.1 Les mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XXV seront publiées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur – 2006/07*.

Examen des mesures de conservation et résolutions en vigueur

12.2 La Commission décide que les mesures de conservation¹ 32-09 (2005), 33-02 (2005), 33-03 (2005), 41-01 (2005), 41-02 (2005), 41-04 (2005), 41-05 (2005), 41-06 (2005), 41-07 (2005), 41-08 (2005), 41-09 (2005), 41-10 (2005), 41-11 (2005), 42-02 (2005), 52-01 (2005), 52-02 (2005) et 61-01 (2005) deviendront caduques le 30 novembre 2006. La mesure de conservation 42-01 (2005) deviendra caduque le 14 novembre 2006. Ces mesures de conservation traitent de questions générales liées à la pêche pour la saison 2005/06.

12.3 La Commission décide de reconduire pour 2006/07 les mesures de conservation¹ suivantes :

Respect de la réglementation :

10-01 (1998), 10-03 (2005).

Questions générales liées à la pêche :

22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 23-01 (2005), 23-02 (1993), 23-03 (1991), 23-04 (2000), 23-05 (2000), 23-06 (2005), 24-01 (2005), 24-02 (2005), 25-02 (2005) et 25-03 (2003).

Réglementation de la pêche :

31-01 (1986), 32-01 (2001), 32-02 (1998), 32-03 (1998), 32-04 (1986), 32-05 (1986), 32-06 (1985), 32-07 (1999), 32-08 (1997), 32-10 (2002), 32-11 (2002), 32-12 (1998), 32-13 (2003), 32-14 (2003), 32-15 (2003), 32-16 (2003), 32-17 (2003) et 33-01 (1995).

Zones protégées :

91-01 (2004), 91-02 (2004) et 91-03 (2004).

12.4 La Commission charge le Comité scientifique d'examiner l'obligation de revoir la protection des sites du CEMP en vertu de la mesure de conservation 91-01 conformément aux mesures 91-02 et 91-03 (respectivement, la protection du cap Shirreff et des îles Seal) et, si besoin est, d'effectuer cette révision le plus tôt possible (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 3.17).

12.5 La Commission est convenue d'annuler la mesure de conservation 25-01 (1996) (voir paragraphe 12.36).

12.6 La Commission est convenue de reconduire en 2006/07 les résolutions 7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XXII, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI, 19/XXI, 20/XXII, 21/XXIII et 23/XXIII.

12.7 La Commission est convenue d'annuler la résolution 24/XXIV (voir l'annexe 8).

¹ Les réserves concernant ces mesures figurent dans la *Liste des mesures de conservation en vigueur en 2005/06*.

Mesures de conservation révisées

12.8 Les mesures de conservation suivantes¹ ont été révisées par la Commission :

Respect de la réglementation :

10-02 (2004), 10-04 (2005), 10-05 (2005), 10-06 (2005) et 10-07 (2005).

Questions générales liées à la pêche :

21-01 (2002) et 21-02 (2005).

Réglementation de la pêche :

41-03 (2005), 51-01 (2002), 51-02 (2002) et 51-03 (2002).

Respect de la réglementation

12.9 La Commission approuve la recommandation du SCIC, à savoir d'apporter un amendement à la mesure de conservation 10-02 (Obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers) demandant aux navires de pêche ayant une licence de déclarer les activités de pêche INN observées (paragraphe 7.13 et annexe 5, paragraphe 3.37). La mesure de conservation 10-02 (2006) révisée est adoptée.

12.10 La Commission approuve la recommandation du SCIC, à savoir d'apporter un amendement à la mesure de conservation 10-04 (Systèmes automatiques de surveillance des navires par satellite) pour clarifier les critères de déclaration des sorties de zones et les formats de déclaration par courriel (paragraphe 7.13 et annexe 5, paragraphe 3.38). La mesure de conservation 10-04 (2006) révisée est adoptée.

12.11 La Commission approuve la recommandation du SCIC, à savoir d'apporter un amendement à la mesure de conservation 10-05 (Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.) pour clarifier que seuls des responsables gouvernementaux peuvent autoriser les certificats et pour y inclure une nouvelle annexe établissant un processus qui permette de reconnaître les Parties non contractantes prenant part au commerce de *Dissostichus* spp. (paragraphe 7.13 et annexe 5, paragraphes 3.39 et 3.40). La mesure de conservation 10-05 (2006) révisée est adoptée.

12.12 La Commission approuve la recommandation du SCIC, à savoir d'apporter un amendement à la mesure de conservation 10-06 (Système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires des Parties contractantes) (paragraphe 7.13 et annexe 5, paragraphes 3.39 et 3.40). La Commission décide de limiter l'accès aux ports et aux installations des navires inscrits sur la liste PC-INN, et d'élargir les mesures pouvant être prises par les Parties contractantes envers ces navires. La mesure de conservation 10-06 (2006) révisée est adoptée.

12.13 La Commission approuve la recommandation du SCIC, à savoir d'apporter un amendement à la mesure de conservation 10-07 (Système visant à promouvoir le respect, par les navires de Parties non contractantes, des mesures de conservation de la CCAMLR), pour

limiter l'accès aux ports et aux installations des navires inscrits sur la liste PNC-INN, et d'élargir les mesures pouvant être prises par les Parties contractantes envers ces navires. La mesure de conservation 10-07 (2006) révisée est adoptée.

12.14 L'Uruguay déclare que les amendements aux paragraphes 18 iv) et v) de la mesure de conservation 10-06 et aux paragraphes 22 iii) et iv) de la mesure de conservation 10-07 soulèvent des doutes sérieux quant aux conséquences juridiques des actions décrites dans ces paragraphes. Les actions proposées dans le texte soulèvent le problème de la responsabilité civile assumée par les autorités d'une Partie contractante pour toute mesure d'atténuation qu'elles pourraient adopter, s'il est impossible de prouver les motifs juridiques qui l'auront motivée. On ne doit pas oublier que les cas réels, dans lesquels il est apparu que certaines actions réalisées en appliquant les mêmes critères que ceux appliqués actuellement pour dresser les listes de navires INN, n'ont pas reçu l'appui des tribunaux, entraînant des conséquences néfastes et indésirables pour les objectifs que nous nous efforçons de réaliser. Ainsi, étant donné que les actions proposées dans le projet de mesures de conservation ne sont pas sans compter ces risques, l'Uruguay n'est pas en mesure de faire une déclaration sur cette initiative tant que les services juridiques compétents de l'Uruguay n'auront pas réalisé une évaluation exhaustive des conséquences indésirables éventuelles des actions susmentionnées.

12.15 La Namibie fait la déclaration suivante à l'égard de l'adoption du paragraphe 22 iv) b ii) de la mesure de conservation 10-07 (2006) de la CCAMLR :

"La délégation namibienne à CCAMLR-XXV désire préciser que l'amendement de la mesure de conservation 10-07 de la CCAMLR a été effectué à la hâte et sans tenir compte du contexte. Elle est d'avis qu'une concertation pertinente engagée avec les parties concernées des Etats du port aurait entraîné une mesure de conservation plus large acceptable de manière générale par tous.

La mesure de conservation 10-07 ne tient pas compte, par exemple, des accords légaux contractuels préalables ou des entreprises communes légales, mutuelles, bénéfiques et commerciales avec les Etats du port. La délégation namibienne à CCAMLR-XXV est d'avis que toute mise en œuvre coercitive de la mesure de conservation 10-07, sans que soient prises en considération la législation et les réglementations nationales ou amenuisant les dispositions de la législation internationale au regard des besoins spéciaux des Etats côtiers-Parties contractantes en développement, est susceptible d'avoir des répercussions socio-économiques considérables sur certaines activités maritimes dépendantes dans lesdits Etats du port."

12.16 L'Australie s'inquiète de la déclaration namibienne et conseille vivement à la Namibie de veiller à satisfaire toutes les mesures de conservation de la CCAMLR et à ne pas participer à des activités qui saperaient la Convention.

12.17 La Commission examine les autres amendements de la mesure de conservation 10-07 proposés par le SCIC (annexe 5, paragraphes 3.33 et 3.44 ; CCAMLR-XXV/44), mais elle n'est pas en mesure de s'accorder à leur égard. Elle encourage les Membres à développer les projets d'amendement pendant la période d'intersession, en tenant compte des discussions du SCIC et de CCAMLR-XXV, ainsi que des commentaires avancés par les Membres. La Commission espère qu'elle pourra faire avancer la question à sa prochaine réunion.

Questions générales liées à la pêche

12.18 La Commission décide que toute proposition visant à mener des opérations de pêche au chalut de fond dans les eaux de haute mer de la zone de la Convention doit faire l'objet d'une notification conforme à la procédure de notification des nouvelles pêcheries. Elle décide en outre que toute notification de pêcherie nouvelle ou exploratoire au chalut de fond devra fournir des informations sur les répercussions connues et attendues de ces engins sur les écosystèmes marins vulnérables, notamment le benthos et les communautés benthiques. En conséquence, les procédures de notification des pêcheries nouvelles et des pêcheries exploratoires respectivement ont été révisées et adoptées en tant que les mesures de conservation 21-01 (2006) et 21-02 (2006).

Réglementation de la pêche

12.19 La Commission décide d'inclure, dans toutes les mesures concernant les pêcheries en vigueur en 2006/07 (voir paragraphe 12.33), une nouvelle clause sur la protection environnementale. En conséquence, elle insère cette nouvelle clause dans les mesures de conservation 41-03, 51-01, 51-02 et 51-03. Les mesures de conservation 41-03 (2006), 51-01 (2006), 51-02 (2006) et 51-03 (2006) révisées sont adoptées.

Résolutions révisées

12.20 La Commission décide de réviser la résolution 22/XXIII sur les actions internationales visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche. Cette révision vise à mieux promouvoir la coopération avec d'autres ORGP sur les mesures efficaces d'atténuation de la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer (paragraphe 5.16). La résolution révisée est adoptée en tant que la résolution 22/XXV.

Nouvelles mesures de conservation

Respect de la réglementation

12.21 La Commission approuve la recommandation du SCIC visant à mettre en place un nouveau système en vue de promouvoir le respect, par les ressortissants de Parties contractantes, des mesures de conservation de la CCAMLR (paragraphe 7.14 ; annexe 5, paragraphe 3.54). Ce système, fondé sur des mesures similaires qui sont déjà en vigueur dans d'autres instances internationales, deviendra obligatoire pour les Parties contractantes à partir du 1^{er} juillet 2008. La Commission adopte une nouvelle mesure de conservation, la mesure 10-08 (2006).

12.22 La Russie avise qu'elle se réserve le droit de mettre en œuvre pleinement la mesure dans un délai supérieur à celui mentionné au paragraphe 3 de la nouvelle mesure de conservation 10-08. Elle indique par ailleurs qu'elle est prête à coopérer et à faire part de son expérience sur la question et qu'elle n'exclut pas la possibilité de changer d'avis sur ses réserves.

12.23 Les Etats-Unis indiquent que la non-acceptation de tout ou partie d'une mesure de conservation adoptée à la présente réunion doit être notifiée conformément à l'Article IX de la Convention.

Questions générales liées à la pêche

Notifications

12.24 La Commission indique qu'elle a pris la décision de se faire notifier à l'avance l'intention des Parties contractantes de pêcher le krill dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXII, paragraphes 4.37 à 4.39). Compte tenu de l'intérêt croissant dans la pêche au krill (paragraphes 4.26 et 4.34) et soucieuse de ce que sa capacité à gérer la pêcherie de krill conformément à l'Article II soit dépendante de l'obtention, le plus tôt possible, d'une notification de toutes les activités de pêche au krill, la Commission décide de mettre en place une procédure de notification pour les pêcheries de krill. La Commission une nouvelle mesure de conservation, la mesure 21-03 (2006).

12.25 Conformément à ladite mesure de conservation, les Parties contractantes ayant l'intention de participer à une pêcherie de krill sont tenus de le notifier au secrétariat au moins quatre mois avant la réunion annuelle ordinaire de la Commission. Ce délai de quatre mois a été retenu pour que le Comité scientifique et le WG-EMM disposent de suffisamment de temps pour examiner les notifications lors de leur réunion annuelle ordinaire.

Réglementation relative aux engins

12.26 La Commission approuve les recommandations du SCIC (annexe 5, paragraphe 3.51 ; CCAMLR-XXV/45) et du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.212 et 4.213) sur l'introduction d'une interdiction provisoire du filet maillant en haute mer dans la zone de la Convention, pour des besoins autres que la recherche scientifique. Elle décide d'autoriser son utilisation pour la recherche scientifique dans les eaux de moins de 100 m de profondeur, aux termes des dispositions de la mesure de conservation 24-01. Il est également convenu que les propositions visant à l'utilisation des filets maillants pour la recherche scientifique dans des eaux de plus de 100 m de profondeur devront être notifiées à l'avance au Comité scientifique et approuvées par la Commission avant d'être mises en œuvre. En conséquence, la Commission adopte une nouvelle mesure de conservation, la mesure 22-04 (2006), sur l'interdiction provisoire de la pêche hauturière au filet maillant.

12.27 La Commission décide également que tout navire cherchant à transiter par la zone de la Convention et portant des filets maillants doit notifier à l'avance au secrétariat son intention de traverser la zone de la Convention, y compris les dates prévues. Tout navire en possession de filets maillants dans la zone de la Convention, qui n'aura pas transmis de notification préalable, sera en infraction à cette mesure de conservation.

12.28 La Commission reconnaît qu'il convient provisoirement d'enrayer la pêche au chalut de fond dans les secteurs de haute mer de la zone de la Convention, pour que le Comité scientifique ait le temps d'examiner l'impact connu et prévu de cette méthode de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, notamment le benthos et les communautés benthiques

(paragraphe 11.27 à 11.33). En conséquence, elle décide de restreindre l'utilisation des engins de chalutage de fond dans les secteurs de haute mer en 2006/07 et 2007/08, et de revoir cette restriction en 2007. La Commission adopte cette nouvelle mesure en tant que mesure de conservation 22-05 (2006).

Protection environnementale

12.29 La Commission examine de nouveau la proposition visant à consolider en une seule mesure de conservation les dispositions liées à la protection environnementale. Suite à la décision prise par la Commission l'année dernière (CCAMLR-XXIV, paragraphe 11.101), le secrétariat a illustré l'application du projet de mesure environnementale dans CCAMLR-XXIV/34, en présentant également les changements qu'il entraînerait pour les mesures de conservation en vigueur sur la pêche (CCAMLR-XXV/10).

12.30 Le projet de mesure environnementale comprend quatre sections portant sur :

- l'élimination des courroies d'emballage en plastique – cette section est tirée textuellement de la mesure de conservation 25-01 ;
- le rejet des déchets de poisson – cette section est fondée sur les dispositions des mesures de conservation 25-02 (paragraphe 5 et 6) et 25-03 (paragraphe 3) ;
- l'interdiction de rejeter des déchets dans les pêcheries de hautes latitudes – cette section est tirée des mesures de conservation relatives aux pêcheries de hautes latitudes (la mesure de conservation 41-04, paragraphes 7 et 13, par ex.) ;
- le transport de volaille – cette section est également tirée des mesures de conservation relatives aux pêcheries de hautes latitudes (la mesure de conservation 41-04, paragraphe 14, par ex.).

12.31 La Commission reconnaît que les dispositions relatives au rejet en mer des déchets de poisson, qui ont été développées dans les mesures de conservation 25-02 et 25-03, sont partie intégrante des mesures visant à réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer. Elle décide de conserver ces dispositions dans ces mesures. La Commission constate que l'interdiction de rejet de déchets de poisson dans les pêcheries des hautes latitudes, proposée dans le projet de mesure de conservation, s'applique également au rejet de déchets de poisson au sud de 60°S.

12.32 La Commission s'accorde sur une mesure environnementale prévoyant l'élimination des courroies d'emballage en plastique, l'interdiction de rejeter des déchets dans les pêcheries de hautes latitudes et le transport de volaille et de produit de volaille. La Commission adopte cette nouvelle mesure en tant que mesure de conservation 26-01 (2006).

12.33 La Commission considère que les dispositions de la mesure de conservation 26-01 s'appliquent à toutes les pêcheries de la zone de la Convention. En conséquence, elle décide d'inclure une nouvelle clause sur la protection environnementale dans toutes les mesures de conservation applicables aux pêcheries, en vigueur en 2006/07.

12.34 La Commission décide d'ajouter cette nouvelle clause aux nouvelles mesures adoptées en 2006 pour les pêcheries, ainsi qu'à celles ayant été révisées cette même année (voir paragraphe 12.19).

12.35 L'interdiction de rejeter des déchets dans les pêcheries de hautes latitudes prévue dans la mesure de conservation 26-01 s'applique aux navires pêchant au sud de 60°S et porte également sur les déchets de poisson. Pour les pêcheries situées au nord de 60°S et pour lesquelles le rejet de déchets de poisson était interdit en 2005/06 et les saisons précédentes, la Commission décide de reconduire cette disposition. En conséquence, l'interdiction sur toutes les pêcheries du rejet en mer de déchets de poisson est reconduite dans les pêcheries exploratoires de la sous-zone 48.6 (mesure de conservation 41-04) et de la division 58.4.1 (mesure de conservation 41-11).

12.36 Notant que les dispositions relatives à l'élimination des courroies d'emballage en plastique ont été transférées à la mesure de conservation 26-01, la Commission accepte d'abroger la mesure de conservation 25-01.

Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche

12.37 La Commission décide de ne pas lever l'interdiction de pêche directe de *Dissostichus* spp., sauf en vertu de mesures de conservation spécifiques. En conséquence, l'interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5 est maintenue pendant la saison 2006/07 et la mesure de conservation 32-09 (2006) est adoptée.

12.38 La Commission approuve la recommandation du SCIC d'interdire la pêche dirigée sur les espèces de requins dans la zone de la Convention, autres que pour les besoins de la recherche scientifique (annexe 5, paragraphe 3.52 ; CCAMLR-XXV/35). Elle décide que cette interdiction est applicable jusqu'à ce que le Comité scientifique ait réalisé une évaluation et un compte rendu de l'impact potentiel de cette activité de pêche et que la Commission s'accorde sur la question en se fondant sur l'avis du Comité scientifique quant à l'existence possible d'une telle pêche dans la zone de la Convention. Il est également convenu que tous les requins, et plus particulièrement les juvéniles et les femelles gravides, capturés accidentellement dans d'autres pêcheries, seront, autant que possible, remis à l'eau vivants. En conséquence, la Commission adopte une nouvelle mesure de conservation, la mesure 32-18 (2006) sur la conservation des requins.

12.39 Les Etats-Unis déclarent que selon eux, la gestion des pêcheries liées aux requins, plus particulièrement la pratique du prélèvement des ailerons, est une question importante que la CCAMLR doit considérer, et ils remercient la France d'avoir ébauché une mesure de conservation à cet égard. Les Etats-Unis notent qu'ils ont promulgué des lois et des règlements interdisant la pratique du prélèvement des ailerons, et qu'ils mettent en œuvre des initiatives pédagogiques et des mesures d'exécution pour veiller à ce que les navires battant pavillon des Etats-Unis et les navires étrangers faisant escale dans les ports des Etats-Unis, se conforment à l'interdiction légale de conserver des ailerons de requins sans conserver les carcasses jusqu'au premier point de débarquement. Les Etats-Unis ont l'espoir que les efforts examinés par le Comité scientifique produiront une analyse de l'abondance des stocks, des niveaux de capture accessoire de requins et d'autres données biologiques importantes sur les espèces de requins de l'océan Austral. Ils estiment que cette mesure de conservation

représente le premier pas important vers une éventuelle interdiction de la pratique du prélèvement des ailerons de requins sans utilisation des carcasses. Les Etats-Unis mentionnent également qu'il est nécessaire d'amplifier les efforts de collecte d'informations sur la fréquence du prélèvement d'ailerons dans la zone de la Convention et de leur commerce ou transbordement par les ports des Parties contractantes et non contractantes. Les Etats-Unis conseillent vivement à toutes les Parties contractantes, si elles ne l'ont pas déjà fait, de préparer et de soumettre leur propre plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins au comité des pêches de l'OAA, comme cela est exposé dans le plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins.

Limites des captures accessoires

12.40 La Commission constate que le Comité scientifique n'a pas été en mesure d'émettre de nouveaux avis sur la limitation des captures accessoires (paragraphe 4.66 et 4.67).

12.41 La Commission décide d'appliquer les limites de capture accessoire existantes dans la division 58.5.2 pendant la saison 2006/07. En conséquence, la mesure de conservation 33-02 (2006) est adoptée.

12.42 La Commission décide d'une part, d'appliquer les limites de capture accessoire existantes dans les pêcheries exploratoires pendant la saison 2006/07, compte tenu de la limite de capture révisée de *Dissostichus* spp. des sous-zones 88.1 et 88.2 et des changements qu'aura entraînés cette révision sur les limites de capture accessoire applicables dans ces sous-zones et d'autre part, de conserver les règles du déplacement. En conséquence, la mesure de conservation 33-03 (2006) est adoptée.

Légine

12.43 La Commission accepte de réviser les dispositions du programme de marquage décrites à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01 pour clarifier le rôle et les responsabilités des navires et des observateurs (paragraphe 4.49), accroître le taux de marquage dans certaines pêcheries (paragraphe 4.49), améliorer le relevé et la déclaration des données, incorporer la nouvelle coordination basée au secrétariat du programme de marquage qui sera mis en application en 2007 (paragraphe 4.50) ; et réaffirmer que les poissons marqués et relâchés ne sont pas comptabilisés dans les limites de capture (paragraphe 4.49). La mesure de conservation 41-01 (2006) révisée est adoptée.

12.44 Dans le cadre de la révision de l'annexe 41-01/C, la Commission demande au secrétariat de modifier les formulaires de données utilisés pour la déclaration des données de capture et d'effort de pêche et le protocole de marquage, comme suit :

- agrandir le champ de données "nombre relâchés vivants" dans le formulaire de déclaration de la capture et de l'effort de pêche pour permettre la déclaration précise du nombre de poissons marqués et relâchés vivants ;
- ajouter un champ de données dans le protocole de marquage pour enregistrer le sort des poissons marqués à la remise à l'eau.

12.45 La Commission demande que tous les Membres engagés dans des activités de pêche exploratoire en 2006/07 utilisent la dernière version des formulaires de données (disponible sur le site de la CCAMLR).

12.46 La Commission décide de réviser les limites applicables à la pêcherie de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.54). La limite de capture révisée de *D. eleginoides* est fixée à 3 554 tonnes à diviser entre les aires de gestion : A (0 tonnes), B (1 066 tonnes, soit 30% de la limite de capture) et C (2 488 tonnes, soit 70% of de la limite de capture). La Commission s'accorde sur les limites de captures accessoires de 177 tonnes (5% de la limite de capture de *D. eleginoides*) pour *Macrourus* spp. et de 177 tonnes (5% de la limite de capture de *D. eleginoides*) pour les raies. La Commission adopte la mesure de conservation 41-02 (2006).

12.47 La Commission est convenue que la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 serait limitée en 2006/07 exclusivement aux palangriers battant pavillon japonais, coréen, néo-zélandais et norvégien, et qu'un seul navire serait autorisé à pêcher par pays à tout moment. Elle approuve par ailleurs la recommandation du Comité scientifique selon laquelle le *Shinsei Maru No. 3*, navire battant pavillon japonais, devrait être dispensé de la disposition sur les tests de vitesse d'immersion des lignes à réaliser en dehors de la zone de la Convention lorsqu'il passera de la fin de la saison 2005/06 à la saison 2006/07, dans la mesure où le navire aura mené des tests réguliers de vitesse d'immersion des palangres en 2005/06 (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 5.54). Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites, y compris celle sur le taux de marquage de *Dissostichus* spp., à savoir d'un poisson par tonne de poids vif capturé. La Commission adopte la mesure de conservation 41-04 (2006).

12.48 La Commission rappelle sa discussion sur l'augmentation du taux de marquage de *Dissostichus* spp. dans cette pêcherie, de un poisson par tonne de poids vif capturé à trois poissons par tonne (paragraphe 11.7 à 11.9). Elle conseille vivement à tous les Membres qui font parvenir des notifications de s'efforcer d'atteindre un taux de marquage minimal de trois poissons par tonne dans la sous-zone 48.6.

12.49 La Commission est convenue que la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.1 serait limitée en 2006/07 exclusivement aux palangriers battant pavillon australien : un (1) navire, coréen : deux (2) navires, espagnol : un (1) navire, namibien : un (1) navire, néo-zélandais : trois (3) navires et uruguayen : un (1) navire. Elle décide par ailleurs d'augmenter le taux de marquage de *Dissostichus* spp. à un minimum de trois poissons par tonne de poids vif capturé (paragraphe 11.6). Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites. La mesure de conservation 41-11 (2006) est adoptée.

12.50 La Commission est convenue que la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 serait limitée en 2006/07 exclusivement aux palangriers battant pavillon australien : un (1) navire, coréen : trois (3) navires, espagnol : un (1) navire, namibien : un (1) navire, néo-zélandais : deux (2) navires et uruguayen : un (1) navire. Elle décide par ailleurs d'augmenter le taux de marquage de *Dissostichus* spp. à un minimum de trois poissons par tonne de poids vif capturé (paragraphe 11.6). Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites. La mesure de conservation 41-05 (2006) est adoptée.

12.51 La Commission est convenue que la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3a serait limitée en 2006/07 exclusivement aux palangriers battant pavillon

coréen, espagnol et japonais, et qu'un seul navire serait autorisé à pêcher par pays à tout moment. Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites, y compris celle sur le taux de marquage de *Dissostichus* spp., à savoir d'un poisson par tonne de poids vif capturé. La mesure de conservation 41-06 (2006) est adoptée.

12.52 La Commission est convenue que la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3b, en dehors des secteurs de juridiction nationale, serait limitée en 2006/07 exclusivement aux palangriers battant pavillon australien, coréen, espagnol, japonais, namibien et uruguayen, et qu'un seul navire serait autorisé à pêcher par pays à tout moment. Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites, y compris celle sur le taux de marquage de *Dissostichus* spp., à savoir d'un poisson par tonne de poids vif capturé. La mesure de conservation 41-07 (2006) est adoptée.

12.53 L'Australie fait remarquer que les navires engagés dans des activités de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3b en 2005/06 n'ont pas réalisé la recherche qui aurait aidé à évaluer l'état des stocks de cette division. Etant donné que le Comité scientifique demande que ces questions soient examinées de toute urgence, l'Australie s'inquiète de ce que la Commission ne soit pas en mesure de s'accorder pour inclure dans la mesure de conservation 41-07 adoptée les dispositions relatives à un programme de recherche structuré, afin de faciliter ces évaluations, notamment en procédant à des taux de marquage accélérés et en assurant la couverture spatiale voulue des activités de recherche. En notant l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.190 à 4.192), l'Australie indique que si ces dispositions ne sont pas incluses dans la mesure de conservation 41-07, les Membres qui ne pêchent pas dans la division 58.4.3b en 2006/07 devront veiller à ce que les navires auxquels ils auront délivré des licences contribuent à tous les éléments des travaux scientifiques prescrits au paragraphe 4.191 de SC-CAMLR-XXV.

12.54 La Commission décide de réviser les limites applicables à la pêcherie de *D. eleginoides* de la division 58.5.2 (paragraphe 4.54). La limite de capture de *D. eleginoides* applicable à l'ouest de 79°20'E est révisée à 2 427 tonnes. La Commission accepte par ailleurs la recommandation du Comité scientifique de prolonger la saison de pêche à la palangre du 15 au 30 avril pour la pêche à la palangre autoplombée (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 5.49 à 5.53). Il est convenu, pendant la période de prolongement, d'appliquer une limite de capture totale de trois oiseaux par navire et d'exiger la présence à bord de chacun des navires de deux observateurs scientifiques. Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites. La mesure de conservation 41-08 (2006) est adoptée.

12.55 La Commission est convenue que la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 serait limitée en 2006/07 exclusivement à des palangriers battant pavillon argentin : deux (2) navires, britannique : deux (2) navires, coréen : trois (3) navires, espagnol : un (1) navire, néo-zélandais : quatre (4) navires, norvégien : un (1) navire, russe : deux (2) navires, sud-africain : un (1) navire et uruguayen : cinq (5) navires.

12.56 La Commission décide de déduire les 10 tonnes autorisées pour la recherche dans chacune des quatre SSRU dont la limite de capture est nulle (SSRU A, D, E, et F) de la limite de capture de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 (paragraphe 11.21). La limite de capture de *Dissostichus* spp. révisée pour la sous-zone 88.1 s'élève à 3 032 tonnes qui sont divisées entre les SSRU comme suit :

SSRU A :	0 tonnes (fermée)
SSRU B, C et G (au nord) :	356 tonnes au total
SSRU D :	0 tonnes (fermée)
SSRU E :	0 tonnes (fermée)
SSRU F :	0 tonnes (fermée)
SSRU H, I et K (pente) :	1 936 tonnes au total
SSRU J :	564 tonnes
SSRU L :	176 tonnes.

12.57 Comme pour les autres pêcheries exploratoires, les limites de capture accessoire applicables à cette pêcherie sont définies dans la mesure de conservation 33-03. Toutefois, étant donné que certaines SSRU de la sous-zone 88.1 ont été regroupées pour les besoins de la gestion, les limites de capture accessoire sont indiquées explicitement dans la mesure de conservation 41-09.

12.58 La Commission est convenue que les activités de pêche scientifique, effectuées en vertu de la mesure de conservation 24-01, seraient limitées à une capture de 10 tonnes et à un navire dans chacune des SSRU A, D, E et F et que les captures effectuées dans ces SSRU ne seraient pas comptabilisées dans la limite de capture totale. Elle décide par ailleurs d'augmenter le taux de marquage de *Dissostichus* spp. à un minimum de trois poissons par tonne de poids vif capturé dans ces SSRU (paragraphe 11.6). La mesure de conservation 41-09 (2006) est adoptée.

12.59 La Commission est convenue que la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2 serait limitée en 2006/07 exclusivement à des palangriers battant pavillon argentin : deux (2) navires, britannique : deux (2) navires, espagnol : un (1) navire, néo-zélandais : quatre (4) navires, norvégien : un (1) navire, russe : deux (2) navires et uruguayen : quatre (4) navires.

12.60 La Commission décide de déduire les 10 tonnes autorisées pour la recherche dans chacune des deux SSRU dont la limite de capture est nulle (SSRU A et B) de la limite de capture de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.2 (paragraphe 11.21). La limite de capture de *Dissostichus* spp. révisée pour la sous-zone 88.2 s'élève à 547 tonnes qui sont divisées entre les SSRU comme suit :

SSRU A :	0 tonnes (fermée)
SSRU B :	0 tonnes (fermée)
SSRU C, D, F et G :	206 tonnes au total
SSRU E :	341 tonnes.

12.61 Comme pour les autres pêcheries exploratoires, les limites de capture accessoire applicables à cette pêcherie sont définies dans la mesure de conservation 33-03. Toutefois, étant donné que certaines SSRU de la sous-zone 88.2 ont été regroupées pour les besoins de la gestion, les limites de capture accessoire sont indiquées explicitement dans la mesure de conservation 41-10.

12.62 La Commission est convenue que les activités de pêche scientifique, effectuées en vertu de la mesure de conservation 24-01, seraient limitées à une capture de 10 tonnes et à un navire dans chacune des SSRU A et B et que les captures effectuées dans ces SSRU ne seraient pas comptabilisées dans la limite de capture totale. Elle décide par ailleurs

d'augmenter le taux de marquage de *Dissostichus* spp. à un minimum de trois poissons par tonne de poids vif capturé dans ces SSRU (paragraphe 11.6). La mesure de conservation 41-10 (2006) est adoptée.

Poisson des glaces

12.63 La Commission décide de réviser les limites applicables à la pêcherie de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.59). Elle est convenue de fixer la limite de capture à 4 337 tonnes pour la saison 2006/07 et de fixer la limite de capture pendant la période de frai (du 1^{er} mars au 31 mai) à 1 084 tonnes (soit 25% de la limite de capture totale pour la saison). La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique selon laquelle il convient d'encourager les navires de cette pêcherie à appliquer la méthode du resserrement des filets pour réduire les interactions avec les oiseaux de mer et le risque de mortalité accidentelle (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 5.17 et annexe 5, appendice D, paragraphe 59). Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 42-01 (2006) est adoptée.

12.64 La Commission décide de réviser les limites applicables à la pêcherie de *C. gunnari* de la division 58.5.2 (paragraphe 4.59). Elle est convenue de fixer la limite de capture à 42 tonnes pour la saison 2006/07. Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 42-02 (2006) est adoptée.

Krill

12.65 La Commission note que le Comité scientifique a utilisé les résultats de la campagne BROKE-West, campagne d'évaluation acoustique de la biomasse du krill dans la division 58.4.2, menée récemment par l'Australie, pour réviser la limite de précaution de la capture de krill dans la division 58.4.2, qui passe, avec ces calculs, à 1,49 million de tonnes (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 3.18).

12.66 L'Australie indique que les données scientifiques justifient cette forte augmentation de la limite de précaution pour le krill de la division 58.4.2, qui de 450 000 tonnes, passerait à 1,49 million de tonnes. Toutefois, elle estime qu'au vu d'une telle augmentation, il est nécessaire d'apporter d'autres éléments à la mesure de conservation afin de veiller au développement méthodique et prudent de la pêcherie. Parmi les mesures de gestion complémentaires, on note la subdivision de la capture, le placement d'observateurs scientifiques et l'utilisation de VMS pour une gestion efficace d'une pêcherie de krill dont la limite de capture est si importante et pour que la pêcherie s'aligne sur les autres pêcheries de la zone de la Convention. L'Australie décide de soumettre un document de discussion à la Commission pour sa réunion de 2007. Ce document sera présenté avant la réunion du WG-EMM afin que les questions concernant le Comité scientifique puissent être considérées et que des avis puissent être transmis au Comité scientifique et au SCIC pour examen et commentaires.

12.67 D'autres Membres se rangent à l'avis du Comité scientifique et soutiennent la révision de la limite de précaution de la capture de krill de la division 58.4.2 à 1,49 million de tonnes.

12.68 En outre, ces Membres soulignent que les propositions spécifiques et scientifiques concernant les mesures de conservation, telles que la proposition australienne, devraient tout d'abord être débattues dans les comités pertinents, plutôt que d'être proposées directement à la Commission.

12.69 La Commission n'est pas en mesure de statuer sur une révision de la limite pour la pêcherie de krill de la division 58.4.2 (voir également paragraphes 12.19 et 12.33). Elle note que l'estimation de la biomasse et de γ pour le krill des zones 48 et 58 sera examinée par le Comité scientifique et le WG-EMM en 2007 (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 3.26). Elle espère que des progrès seront réalisés sur cette question lors de la prochaine réunion.

Crabes

12.70 La Commission reconduit les mesures relatives à la pêcherie de crabes de la sous-zone 48.3 pour la saison 2006/07 (paragraphe 4.64). Les mesures de conservation 52-01 (2006) et 52-02 (2006) sont adoptées.

Calmar

12.71 La Commission décide de reconduire pour la saison de pêche 2006/07 la mesure actuellement en vigueur dans la pêcherie exploratoire à la turlutte de *M. hyadesi* de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.65). La mesure de conservation 61-02 (2006) est adoptée.

Nouvelles résolutions

12.72 La Commission adopte la résolution 25/XXV pour lutter contre la pêche INN menée dans la zone de la Convention par les navires battant pavillon de Parties non contractantes.

Système de contrôle de la CCAMLR

12.73 La Commission décide de réviser le texte du Système de contrôle publié dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur*, comme suit :

- en clarifiant la terminologie des termes "Etat désignant le contrôleur" et "Membre désignant le contrôleur" (annexe 5, paragraphe 3.47) ;
- en permettant que les rapports de contrôle soumis par les contrôleurs désignés par les Membres soient traités sur la même base que ceux qui sont soumis par les contrôleurs de l'Etat du pavillon (annexe 3.46).

12.74 La Commission note que le SCIC a établi un groupe de travail qui, pendant la période d'intersession, examinera d'autres révisions à apporter au Système de contrôle (annexe 5, paragraphe 3.48).

Elaboration d'autres mesures de respect de la réglementation

12.75 La Commission note que le SCIC a examiné un projet de mesure sur l'utilisation de mesures commerciales pour promouvoir le respect de la réglementation (paragraphe 7.10 et annexe 5, paragraphe 3.55 ; SCIC-06/13) et un autre projet de mesure pour lutter contre la pêche INN menée dans la zone de la Convention par les navires battant pavillon de Parties non contractantes (paragraphe 7.14 et annexe 5, paragraphe 3.56 ; CCAMLR-XXV/44).

12.76 La Commission reconnaît l'intérêt potentiel de ces projets de mesures pour compléter la série de mesures de respect de la réglementation utilisées pour combattre la pêche INN. Elle encourage les Membres à les développer encore pendant la période d'intersession en tenant compte des discussions du SCIC et des réunions des groupes d'élaboration des mesures, ainsi que des commentaires apportés par les Membres. La Commission espère qu'il sera possible de faire avancer ces questions à la prochaine réunion. Le projet de proposition de mesure de conservation concernant l'adoption de mesures commerciales pour promouvoir le respect de la réglementation est donné en annexe (annexe 9 ; voir aussi annexe 5, paragraphe 3.55).

Questions d'ordre général

12.77 La Commission note que les mesures de conservation et résolutions adoptées, avec changements et révisions adoptés à la présente réunion surlignés, seront disponibles sur demande auprès du secrétariat, fin novembre.

12.78 L'Espagne fait la déclaration suivante :

"C'est avant tout à l'Etat du pavillon du navire qu'incombe la responsabilité de la pêche INN, selon le droit international.

Lorsque des Etats n'assument pas leurs responsabilités dans l'exercice du contrôle de leurs navires, ils agissent comme des pavillons de complaisance.

L'identification de ces Etats du pavillon et l'adoption de mesures internationales convenues sont d'une importance primordiale.

L'Espagne espère que si nous nous honorons tous nos engagements en travaillant ensemble, nous serons en mesure de communiquer un message sans équivoque à la communauté internationale : dissuader les Etats de devenir des Etats de complaisance et de donner aux armateurs illicites le soutien dont ils ont besoin pour mener des activités de pêche illicites."

12.79 La République de Corée déclare que la question des activités de pêche INN de navires de Parties tant contractantes que non contractantes fait l'objet de discussions au sein de la Commission depuis plusieurs années. Il est nécessaire d'agir promptement envers ces Parties, pour sécuriser les objectifs de la Commission, car l'incapacité d'y parvenir mettrait en jeu la crédibilité internationale de la Commission.

12.80 Récemment, la République de Corée a confisqué 266 tonnes de *Dissostichus* spp., produit de la pêche illicite de légine, et avisé la Commission que de nombreuses nationalités

étaient impliquées dans la capture, le transport et la vente de la capture saisie, y compris des ressortissants et des compagnies de membres de la CCAMLR.

12.81 La République de Corée considère qu'il est regrettable que certains Membres ne soient pas en mesure d'adopter cette année une mesure commerciale qui renforcerait le respect des mesures de conservation et éliminerait la pêche INN.

12.82 La Commission félicite la République de Corée des mesures qu'elle a prises lors de la saisie de la légine capturée de manière INN et reconnaît que les Membres devraient prendre toutes les mesures requises pour interdire le commerce international de légine capturée de manière INN.

12.83 L'Argentine rappelle que la Commission ne devrait pas légiférer sur des secteurs extérieurs à la zone de la Convention.

12.84 L'Australie tient à aviser la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald requiert l'approbation préalable des autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire. L'Australie considère que toute pêche non autorisée dans ses eaux constitue une grave offense. Elle sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR et leur demande de s'assurer que leurs ressortissants et leurs navires sont au courant des limites de la ZEE australienne et de la nécessité d'obtenir une autorisation avant d'y pêcher. Elle applique des contrôles rigoureux pour s'assurer que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. A présent, toutes les licences de pêche ont été délivrées et aucune autre concession n'est disponible pour la pêche licite dans cette ZEE. La législation australienne prévoit de lourdes peines pour les pêcheurs illicites dans la ZEE australienne, dont, entre autres, la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'Australian Fisheries Management Authority.